

Arrêté n° 2019-1185/GNC du 30 avril 2019 relatif à l'agrément temporaire de substances actives et à l'homologation temporaire de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-1, Lp. 252-11 et Lp. 252-21 ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu le rapport n° CII9-3320-000283 de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, agissant en qualité de service instructeur ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 4 au 12 avril 2019 ;

Considérant que l'utilisation, par les exploitants professionnels, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est nécessaire à la protection des cultures, ces produits constituant des moyens de lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des productions agricoles et horticoles ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des substances actives qu'ils contiennent est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable dans les conditions prévues par le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les délais d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques s'étalent de trois à six mois selon la procédure requise par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (traitement par voie d'équivalence ou saisine préalable du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques) ;

Considérant qu'une fois les produits phytopharmaceutiques autorisés, les délais de leur acheminement depuis leurs pays de fabrication jusqu'en Nouvelle-Calédonie varient de trois semaines pour la zone Pacifique à trois mois pour la zone Europe ;

Considérant l'annulation partielle par la cour administrative d'appel de Paris de l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytosanitaires à usage agricole et à usage « jardin » et, par voie de conséquence, l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Considérant donc l'impossibilité de convoquer ou de consulter le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments une situation actuelle ou imminente de rupture d'approvisionnement pour certaines substances agréées et certains produits homologués ;

Considérant que l'usage raisonné des produits phytopharmaceutiques commande d'éviter l'utilisation répétitive de mêmes substances, afin de prévenir le développement de phénomènes de résistance des ennemis des cultures aux molécules utilisées ;

Considérant que la liste des produits actuellement homologués auxquels les exploitants ont accès apparaît insuffisamment diversifiée pour permettre à ceux-ci d'alterner les substances actives nécessaires à la protection raisonnée des cultures, avec le risque d'une utilisation répétitive de mêmes substances et de dépassement des doses cumulées préconisées par les fabricants ;

Considérant que l'absence d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires à la lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des cultures fait obstacle à l'utilisation de ces produits par les agriculteurs, et que le défaut de protection sanitaire qui en résulte constitue une menace importante pour les cultures et les productions agricoles et horticoles, ainsi que pour les activités de multiplication des plants, l'action non jugulée des ennemis des cultures pouvant se traduire par d'importantes pertes de production ;

Considérant que le recours à l'importation de produits alimentaires comme alternative aux pertes de production irait à l'encontre des objectifs de sécurité et d'autonomie alimentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments, de délivrer sans délai, pour une période provisoire, l'agrément des substances actives et l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires aux productions de l'agriculture calédonienne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté

sont homologués pour les usages particuliers mentionnés. Cette homologation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Les abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont traduites en liste I annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de M. Nicolas Metzdorf
*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

**ANNEXE à l'arrêté n° 2019-1185/GNC du 30 avril 2019
portant agrément temporaire de substances actives et homologation temporaire
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives non agréées en Union européenne et temporairement agréées en Nouvelle-Calédonie

Nom Substance Active	Activité biologique	Numéro CAS	Numéro d'agrément	Classe de toxicité de la Substance active
Diquat	Herbicide	85-00-7	24	H335, H302, H317, H330, H372, H315, H319 H400, H410
Propiconazole	Fongicide	60207-90-1	108	H302, H317, H400, H410
Pymétrozine	Insecticide	123312-89-0	227	H351, H412

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole temporairement homologués en Nouvelle-Calédonie et contenant une substance active non agréée en Union européenne

Nom Commercial du produit	Substance Active	Origine	Activité biologique	Usages
REGLONE 2	Diquat	France	Herbicide	POMME DE TERRE
POLYFLOR	Propiconazole	France	Fongicide	ROSIER
PLENUM 50WG	Pymetrozine	France	Insecticide	AUBERGINE, CHOU, CONCOMBRE, COLZA, CULTURES ORNEMENTALES, HOUBLON, POMME DE TERRE, ROQUETTE, SALADES, TABAC, TOMATE

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées

H302 : Nocif en cas d'ingestion

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H351 : Susceptible de provoquer le cancer

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme